

FEDERATION FRANCAISE DE FORCE
COMMISSION DISCIPLINAIRE GENERALE DE PREMIERE INSTANCE

AUDIENCE DU JEUDI DIX HUIT MAI DEUX MIL DIX SEPT

DECISION DU HUIT JUIN DEUX MIL DIX SEPT

Plainte déposée par :

Monsieur Mathieu NOIRBENT

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ayant pour avocat :

Maître Sabrina SZKOLNIK

Avocat au Barreau de Paris

[REDACTED]
[REDACTED]

Plainte déposée contre :

Monsieur Dimitri DIDON

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Composition de l'organe disciplinaire de première instance lors des débats et du délibéré :

Marc-Olivier HUCHET – Président

Lucien DE FARIA – Rapporteur

Pascal LESELLIER – Membre

Secrétaire de séance et chargée d'instruction :

Mylène COBRAVILLE

Procédure :

- Plainte déposée par lettre recommandée avec accusé de réception du 28 mars 2017, cette plainte ayant été à l'origine de l'engagement des poursuites par M. Stéphane HATOT, président de la Fédération Française de Force.
- Convocation de M. Dimitri DIDON par lettre recommandée du 3 mai 2017 présentée et non retirée.
- Audience devant les membres de l'organe disciplinaire de première instance le 18 mai 2017, au cours de laquelle M. Lucien DE FARIA, désigné rapporteur, a été entendu dans la présentation de son rapport conformément aux dispositions de l'article 311.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Force.

Faits :

M. NOIRBENT, la victime, reproche à M. DIDON de l'avoir frappé, le 11 juin 2016, alors qu'ils participaient l'un et l'autre à une compétition organisée par la Fédération Française de Force, à LE TRAIT. M. NOIRBENT, pièces médicales à l'appui, indique qu'il en est résulté « *« hématome et déformation de l'os propre du nez avec déviation de l'os propre du nez epistaxis narine droite* » ainsi qu'un « *choc psychologique intense* ». M. NOIRBENT reproche aussi à M. DIDON d'avoir tenu des propos injurieux. Il a déposé plainte pour violences au commissariat le 14 juin 2016, l'enquête pénale étant actuellement en cours. Il indique en outre avoir fait l'objet d'une hospitalisation et d'une intervention chirurgicale réparatrice le 22 juin 2016. Le CHU de SAINT-ETIENNE a établi, le 2 août 2016, un certificat de constat lésionnel d'évaluation de l'incapacité totale de travail, relevant, à l'issue de l'hospitalisation, une « *gêne respiratoire* », et fixant « *sous réserve de complications ultérieures* » une incapacité totale de travail (ITT) de dix jours.

M. NOIRBENT indique que la colère de M. DIDON aurait fait suite à une plaisanterie proférée sans méchanceté par un tiers au sujet du club de M. DIDON. M. DIDON indique de son côté qu'il aurait frappé M. NOIRBENT après que celui-ci ait fait preuve d'agressivité à son égard et qu'il l'ait même poussé ; il indique avoir lui-même été victime d'injures.

Discussion :

Attendu que M. DIDON, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience, ni fait représenter. Dans un courriel reçu par la Fédération Française de Force le 17 mai 2017, il reconnaît son geste et tente de le justifier ;

Que les faits de violence sont donc établis ;

Qu'aux termes de l'article 302.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Force, « Constitue une faute disciplinaire :

- tout comportement violent, injurieux, diffamatoire notamment à l'égard d'un concurrent, d'un officiel ou d'un dirigeant ;
- tout comportement tendant à la violation des obligations ou des interdictions fixées par les règlements fédéraux et les statuts ;
- tout comportement anti-sportif, ou contraire à l'éthique sportive ».

Que, même s'il peut subsister un doute sur le point de savoir lequel des protagonistes a proféré des injures, il n'est en revanche pas contestable que M. DIDON ait eu un comportement violent, proscrit par le Règlement sportif précité.

Que, compte tenu de la gravité des faits, du préjudice qui en est résulté, des conséquences plus graves encore qu'aurait pu avoir le geste reproché, de la personnalité de l'auteur, qui est un athlète reconnu, qui plus est membre de la commission jeunes de la Fédération Française de Force, une dispute générée par une déception sportive n'est en aucun un élément de nature à atténuer la responsabilité de M. DIDON.

Que l'organe disciplinaire de première instance décide en conséquence d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. DIDON, étant rappelé que l'article 318 du Règlement disciplinaire précité offre à la commission de prononcer une ou plusieurs sanctions parmi les suivantes, à éventuellement assorties du sursis : « Des pénalités sportives telles que :

- déclassement, disqualification ;
- non homologation de record, retrait de titre ;
- interdiction temporaire de prendre part à certains stages ou autres manifestations ;
- rétrogradation.

[...] Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- des pénalités pécuniaires, lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- le retrait provisoire de la licence, ou de l'affiliation (personne morale) ;
- la radiation (pour les personnes physiques et morales). »

Qu'en conséquence, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Force décide :

- D'interdire à M. DIDON toute participation à des compétitions sportives organisées sous l'égide de la Fédération Française de Force, ainsi que toute responsabilité au sein de la Fédération Française de Force, et notamment de siéger à la commission jeunes pendant une durée d'une année à compter de la présente décision ;
- De condamner M. DIDON à payer à la Fédération Française de Force une amende de cinq cents euros et de prononcer sa radiation.

Il est rappelé que l'organe disciplinaire de première instance a la possibilité de prononcer l'exécution provisoire de sa décision, l'appel n'étant alors pas suspensif, comme l'y autorise l'article 314.2 du Règlement précité. En l'espèce, au vu de la gravité des agissements de M. DIDON et du fait que les faits de violence sont clairement établis, l'exécution provisoire, nonobstant appel, est prononcée.

Sont aussi rappelés les dispositions de l'article 320 du Règlement précité : « 320.1) Les sanctions mentionnées à l'article 318 peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

320.2) La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 318. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. »

En l'espèce, l'organe disciplinaire de première instance décide que la condamnation à une peine d'amende et la radiation sont assorties du sursis.

Par ces motifs

Vu la plainte déposée par M. DIDON le 28 mars 2017,

Vu le rapport d'instruction,

Vu le Règlement disciplinaire général de la Fédération Française de Force,

L'organe disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Force, après en avoir délibéré, statuant par décision contradictoire et en premier ressort,

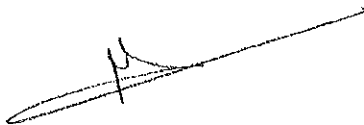
- Constate que les faits de violence de 11 juin 2016 reprochés à M. DIDON à l'encontre de M. Mathieu NOIRBENT sont établis ;

En conséquence,

- Interdit à M. Dimitri DIDON de participer à toute compétition sportive organisée sous l'égide de la Fédération Française de Force pendant une durée d'une année à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Interdit à M. Dimitri DIDON d'exercer toute responsabilité au sein de la Fédération Française de Force, et notamment de siéger à la commission jeunes, pendant une durée d'une année à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Condamne M. Dimitri DIDON à payer à la Fédération Française de Force une amende d'un montant de cinq cents euros, cette condamnation pécuniaire étant assortie du sursis ;
- Prononce la radiation de M. Dimitri DIDON, cette radiation étant assortie du sursis ;
- Assortit la présente décision de l'exécution provisoire, nonobstant appel.

La secrétaire de séance

Mylène COBRAVILLE



Le président de l'organe disciplinaire
de première instance

Marc-Olivier HUCHET

